

N° 4910¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

sur la liberté d'expression dans les médias

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (2.2.2004).....	1
2) Dépêche du Ministre de l'Economie aux Ministre délégué aux Communications (20.1.2004).....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(2.2.2004)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre délégué aux Communications, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe copie d'une lettre du 20 janvier 2004, envoyée par Monsieur le Ministre de l'Economie à Monsieur le Ministre délégué aux Communications, au sujet d'un amendement parlementaire adopté le 19 décembre 2003 par la Commission des Médias et des Communications de la Chambre des Députés dans le cadre du projet de loi élargé.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

**DEPECHE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE
A MONSIEUR LE MINISTRE DELEGUE AUX COMMUNICATIONS**

(20.1.2004)

Dans votre courrier du 18 décembre 2003, vous sollicitez mon avis sur la compatibilité du principe de la responsabilité en cascade retenu par le projet de loi mentionné sous rubrique avec la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

La directive 2000/31/CE relative au commerce électronique retient dans ses articles 12 à 15 le principe général de non-responsabilité des transporteurs d'informations, ainsi que des prestataires qui stockent des informations („hébergement et caching“). Par ailleurs, les Etats membres ne doivent pas imposer à ces prestataires une obligation générale en matière de surveillance. Ces principes ont été transposés en droit luxembourgeois dans les articles 60 à 63 de la loi du 14 août 2000 précitée.

Le principe de la responsabilité en cascade retenu par le projet de loi 4910 risque en effet d'aller à l'encontre de ce principe communautaire, et donc à l'encontre d'une norme supérieure, alors que le „diffuseur“ tel que défini dans le projet 4910 sous rubrique et plus précisément le diffuseur en ligne est clairement un prestataire de services de la société de l'information. En cas de litige devant un tribunal luxembourgeois touchant à un contenu en ligne, il semble ainsi probable qu'un juge écarte la responsabilité du diffuseur si celle-ci est engagée.

En définitive, le principe de la responsabilité du diffuseur en ligne en tant que tel ne semble pas être compatible avec la directive 2000/31/CE et partant avec la loi luxembourgeoise relative au commerce électronique.

Le Ministre de l'Economie,
Henri GRETHEN